

USAGE DES VOIES – ARRETE PERMANENT

Rue Raymond et Lucie Aubrac à MURVIEL-LES-MONTPELLIER
(34570)

Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que la demande concerne une modification de l'usage des voies à la demande de Madame le Maire, rue Raymond et Lucie Aubrac à MURVIEL LES MONTPELLIER (34570),

CONSIDERANT la nécessité de réguler le passage des camping-cars et caravanes en vue d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers de la route,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que l'agents de police municipale de MURVIEL-LES-MONTPELLIER sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La rue Raymond et Lucie Aubrac à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570) est définitivement interdite aux véhicules type camping-car et caravane, afin de préserver la bonne circulation dans le cœur du village et pour maintenir la sécurité des riverains.

ARTICLE 2 :

Les usagers de la route doivent se conformer à la signalisation routière réglementaire mise en place.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de SAINT GEORGES D'ORQUES (34) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 7 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 22/11/2023**



**Madame le Maire
Isabelle TOUZARD**

[Signature]
**Pour la Maire
l'Adjoint par délégation
Gilles CUSIN**